



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Convention d'honoraires – Affaire DE FREMICOURT c/ville de Royat – TRUNO & ASSOCIES

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2025-024 en date du 09/04/2025 portant approbation du budget primitif 2025 de la ville de Royat,

VU la proposition du cabinet d'avocats TRUNO & ASSOCIES en date du 18/08/2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Royat de s'associer les compétences d'un cabinet d'avocats pour défendre ses droits dans l'affaire DE FREMICOURT.

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 du budget principal de Royat,

DECIDE

Article 1 : Le cabinet d'avocats TRUNO & ASSOCIES sis 7 rue de la Grange aux Grains 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, est retenu pour une mission de défense des intérêts de la commune de Royat dans le cadre du litige l'opposant à M. DE FREMICOURT, dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel de Bourges. Le montant des honoraires de cette mission s'élève à 2 500 € HT **soit 3 000 € TTC**. Toute prestation complémentaire sera facturée en sus.

Article 2 : Les caractéristiques et La convention sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise TRUNO & ASSOCIES
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 18/08/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TRUNO et Associés
AVOCATS
7 rue de la Grange aux Grains
03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Tél 04 70 58 88 89 Fax 04 70 58 88 80
E-mail : avocats-vichy@truno-associes.fr

Envoyé en préfecture le 21/08/2025
Reçu en préfecture le 21/08/2025
Publié le 21/08/2025
ID : 063-216303081-20250818-DM2025_087-AR



Cour d'Appel de Bourges
N° Rôle : 25/00798
Chambre Sociale

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Royat, située 46 boulevard Barrieu – 63130 ROYAT, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

Ci-après dénommée le Client,

D'une part,

ET

La SARL TRUNO & Associés, société d'avocats inter-barreaux, dont le siège social est situé 7 rue de la Grange aux Grains - Immeuble Le Deauville, 03700 Bellerive-sur-Allier, Téléphone : 04 70 58 88 89 - Fax : 04 70 58 88 80

Ci-après dénommé(e) l'Avocat,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

Article 1 - Mission confiée

Le Client confie à l'Avocat la défense de ses intérêts dans le litige l'opposant à Monsieur Gilles DE FREMICOURT.

À l'occasion des circonstances suivantes :

Le Client confie à l'Avocat la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure devant la Cour d'Appel de Bourges.

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre tous moyens de droit et de procédure de nature à permettre au mieux la bonne fin de cette mission. Il soumettra dans toute la mesure du possible au Client les actes et mémoires préparés par lui, lesquels seront réputés approuvés sauf avis contraire de ce dernier.

L'Avocat et le Client s'informeront mutuellement des éléments nouveaux susceptibles d'influer sur l'évolution du litige.

Article 2 - Durée de la mission

La présente convention s'appliquera jusqu'au terme de la procédure devant la juridiction concernée.

Article 3 - Clause de substitution

L'Avocat suivra personnellement le dossier du Client dans tous ses développements.

Toutefois, en cas de nécessité, il pourra se faire substituer par un autre avocat de son cabinet, associé ou collaborateur, pour toute prestation entrant dans le cadre de la mission ci-dessus définie.

Article 4 - Détermination des honoraires

Le Client déclare avoir été informé de l'existence et des modalités de l'aide juridictionnelle mais considère que ses revenus et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de celle-ci et, en toute hypothèse, décide d'y renoncer en parfaite connaissance de cause.

Il estime, par ailleurs, ne pas être titulaire d'une assurance de protection juridique pouvant intervenir dans le cadre du présent litige.

S'il s'en révélait une, il ferait son affaire personnelle de sa mise en œuvre, étant avisé de ce que le barème établi par la compagnie d'assurance ne pourrait alors pas se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention.

Dans le cas de l'intervention d'une protection juridique, le Client devra procéder au règlement des factures directement auprès de l'Avocat et ce dernier adressera ensuite au Client, sur demande expresse du Client, les factures acquittées pour transmission à sa protection juridique.

Le montant des honoraires correspondant à la mission ci-dessus définie est fixé à la somme de **2.500 euros H.T.**

Les diligences ainsi couvertes comprennent :

- 1.700 € H.T. : Rédaction de l'argumentation (*Mémoire/conclusions/assignation...etc.*),
- 800 € H.T. : Audience de plaidoirie / solde procédure.

Toute prestation complémentaire donnera lieu à facturation en sus du forfait ci-dessus annoncé, telle que :

- Rédaction de conclusions en réponse : entre 250 et 500 € H.T.
- Procédure en incident devant le conseiller de la mise en état : 1.000 € H.T. (Conclusions + plaidoirie)

De même, le Client pourra à tout moment solliciter une évaluation du montant prévisible de ceux susceptibles d'être encore sollicités pour mener à bien la mission.

- En cas d'accord amiable entre les parties en cours de procédure, l'Avocat percevra un honoraire total d'un montant de 750 € H.T. (*procès-verbal de conciliation régularisé à l'audience*). Les honoraires ci-dessus évoqués à l'article 4 ne seront donc pas maintenus (*sauf si des actes ont été rédigés par l'Avocat, ce dernier percevra alors le coût de l'acte*).

Article 5 - Paiement des honoraires

L'honoraire de diligences fera l'objet d'appels de provisions successifs, en fonction de l'avancement de la mission. Ces provisions seront payables dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, avec intérêts de retard au-delà de cette date.

Une provision peut être sollicitée à l'ouverture du dossier, incluse dans le forfait ci-dessus précité.

Article 6 - Frais et débours

Frais supplémentaires :

Ces frais correspondent aux dépenses de fonctionnement spécifiquement engagés pour la bonne exécution de la mission :

- Frais de déplacement en automobile selon barème kilométrique en vigueur (sauf pour Vichy, Cusset, Clermont-Ferrand, Riom, Moulins et Montluçon),

- Frais de train, d'avion, d'hôtel : sur justificatifs.

Débours

Si des frais sont engagés auprès de tiers (huissier, greffe, sapiteur, avocat correspondant, conservation des hypothèques, enregistrement, cadastre, etc.), pour les besoins de l'accomplissement de la mission, ils seront transmis au Client pour paiement directement par celui-ci.

Article 7 - Postulation

Dans les procédures pour lesquelles l'intervention d'un avocat est obligatoire, la postulation, c'est-à-dire les prestations propres à la mise en œuvre et au suivi de ces procédures, est rémunérée comme suit :

- Devant toute Cour d'Appel en dehors de RIOM et devant tout Tribunal de Grande Instance en dehors de CUSSET, AURILLAC, CLERMONT-FERRAND, LE-PUY-EN-VELAY, MONTLUCON, MOULINS, RIOM, l'honoraire de postulation est calculé et fixé par l'avocat postulant devant la juridiction de céans. Elle fait l'objet d'une facturation directe au Client et devra être réglée dès réception directement par le Client.

Article 8 - Taxes

Les sommes exigibles en application de la présente convention s'entendent hors taxes. S'y ajouteront les taxes éventuellement dues aux taux et selon les modalités applicables à la date de la facturation. Actuellement, la TVA en vigueur est de 20 %.

Article 9 - Rupture de la présente convention

Il pourra être mis fin prématurément à la présente convention :

- par l'Avocat, pour un motif légitime, par exemple si le Client ne respecte pas ses engagements, notamment quant au règlement des honoraires, et à condition d'en prévenir celui-ci avec un délai de préavis raisonnable, fixé, sauf circonstances particulières, à 30 jours.

- par le Client qui conserve toujours la liberté de choix de son conseil.

En cas d'une telle rupture, le Client devra procéder à première demande au règlement des honoraires demeurant dus à raison des prestations d'ores et déjà accomplies ou devant être encore effectuées à titre conservatoire.

Article 10 - Règlement des contestations

Toute difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention pourra être soumise par la partie la plus diligente à M. le Bâtonnier du Barreau de Cusset-Vichy, par application des dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après une réclamation écrite demeurée vaine, le client pourra, conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et suivants du Code de la consommation et dans le délai maximum d'une année à compter de cette réclamation, avoir recours au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

À défaut ou en cas de désaccord persistant devant ce médiateur, le litige pourra être soumis par la partie la plus diligente à M. le Bâtonnier du Barreau de Cusset-Vichy, par application des dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation

ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (huissiers, notaires ou confrères).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : avocats-vichy@truno-associes.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 7 rue de la Grange aux Grains – 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

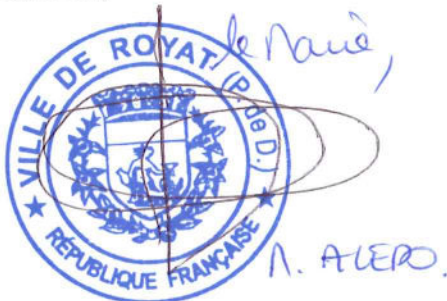
Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait en 2 exemplaires, dont un original
remis à chacune des parties.

À Royat

Le 18/08/2025.

Pour la Commune de Royat
(Lu et approuvé)



Pour Jean ROUX

Visa francis
Sh